



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06123318

Deposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

18 JUL. 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"S.A. Taelman"**

Forme juridique : Société Anonyme

Siege Rue Coront, 32, à 7901 Leuze-en-Hainaut ex Thieulain

N° d'entreprise : 0452.226.866

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE
PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE - POUVOIRS D'EXECUTION**

L'AN DEUX MILLE SIX

LE TRENTE JUIN

Devant Maître Jean-Louis MERTENS, Notaire résidant à Leuze-en-Hainaut

S'est réunie en l'étude, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme
«S.A. Taelman», ayant son siège social à 7901 Leuze-en-Hainaut ex Thieulain, rue Coront, 32.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire soussigné le vingt et un mars mil neuf cent nonante-
quatre, dont les statuts ont été publiés aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 1994-04-26/148,
publication suivie d'un extrait rectificatif publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 1994-09-
13/198

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires de la société, dont les noms, prénoms, profession et
domicile, sont indiqués ci-dessous, à savoir :

1) Monsieur Taelman Etienne Nicolas Achille Hendrick, entrepreneur agricole, né à Thieulain le dix-
neuf novembre mil neuf cent quarante-six, inscrit au registre national sous le numéro 46.11.19-145.37,
domicilié à Leuze-en-Hainaut ex Thieulain, rue Coront, 32

Titulaire de quarante-cinq actions.

2) Monsieur Taelman Eric Roger André, entrepreneur agricole, né à Leuze le deux avril mil neuf-
cent septante, inscrit au registre national sous le numéro 70.04.02-125.52, domicilié à Leuze-en-Hainaut ex
Thieulain, rue Coront, 31.

Titulaire de quarante actions

3) Monsieur Taelman Eddy Jean Marcel, entrepreneur agricole, né à Thieulain le huit novembre mil
neuf cent septante et un, inscrit au registre national sous le numéro 71.11.08-407.48, domicilié à Leuze-en-
Hainaut ex Leuze, rue du Beau Site, 36/G.

Titulaire de quarante actions.

Total : cent vingt-cinq actions, soit la totalité des actions existantes

Il n'existe pas de commissaire-réviseur.

BUREAU

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de Monsieur Etienne Taelman,
comparant sous 1).

Est nommé en qualité de secrétaire: Monsieur Eric Taelman, comparant sous 2).

Est nommé en qualité de scrutateur Monsieur Eddy Taelman, comparant sous 3).

EXPOSE

Les actionnaires ici présents requièrent le notaire soussigné d'acter que:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Augmentation du capital à concurrence de treize euros trente et un cents pour le porter à trente et un
mille euros (31.000,00 EUR), sans apport nouveau, par incorporation au capital d'une somme de treize euros
trente et un cents à prélever sur les réserves disponibles de la société.

2. Modification de l'article cinq des statuts afin de le mettre en concordance avec la nouvelle situation
du capital.

3. Transformation en société privée à responsabilité limitée.

3.1. Rapports préalables :

Conformément aux articles 777 et 778 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société privée à responsabilité limitée :

a) rapport justificatif établi par le conseil d'administration, avec en annexe un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

b) rapport dressé par Monsieur Alain MOULART, Expert Comptable inscrit sur la liste des Experts Comptables Externes de l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux sous le numéro 2311-f-57, dont les bureaux sont établis à Tournai, Place de Lille, 4, boîte 7, relatif audit état.

3.2. Proposition de transformer la société en société privée à responsabilité limitée.

3.3. Nomination d'un collège de gestion : proposition à l'assemblée de constituer un collège de gestion composé des membres actuels du conseil d'administration de la présente société.

4 Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

5 Pouvoirs d'exécution.

II. Constatation de la validité de l'assemblée

Compte tenu de ce que les trois actionnaires détenant l'intégralité des cent vingt-cinq actions existantes sont ici présents comme indiqué ci-dessus et que les administrateurs de la société, étant Messieurs Etienne, Eric et Eddy TAELEMAN sont ici présents, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation à la présente assemblée, laquelle est par conséquent valablement constituée et parfaitement apte à délibérer sur son ordre du jour.

III. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour de l'assemblée doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts, chaque action sociale donnant droit à une voix.

IV. La présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

V. Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de son ordre du jour s'élève à environ la somme de mille deux cents euros (1.200,00 EUR).

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le Bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

RESOLUTIONS

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1) Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de treize euros trente et un cents pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69 EUR) à trente et un mille euros (31.000,00 EUR), sans apport nouveau, par incorporation au capital d'une somme de treize euros trente et un cents à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un mars deux mille six.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Modification de l'article cinq des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de supprimer purement et simplement le texte de l'article cinq des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social, fixé lors de sa constitution à la somme initiale de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF), soit actuellement trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69 EUR), a été porté à la somme de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31.000,00 EUR) suite à l'augmentation de capital intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société intervenue le trente juin deux mille six, dont le procès verbal a été reçu par le notaire Jean-Louis Mertens à Leuze-en-Hainaut.

Il est représenté par cent vingt-cinq parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent vingt-cinquième de l'avoir social. »

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

3) Transformation en société privée à responsabilité limitée.

3.1. Rapports préalables.

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, les actionnaires représentés comme dit est, déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir :

a) le rapport justificatif établi par le conseil d'administration conformément aux articles 777 et 778 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société privée à responsabilité limitée, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

b) le rapport de l'expert comptable Alain Moulart prénommé relatif audit état.

Les conclusions du rapport de l'expert comptable sont reprises textuellement ci-après :

«VII. CONCLUSIONS

Mes travaux ont eu pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au trente et un mars deux mille six dressé par l'organe de gestion de la SA « TAELEMAN ». Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation

de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée d'un montant de nonante-trois mille huit cent trente-neuf euros et soixante-sept cents (93.839,67 EUR) n'est pas inférieur au capital social de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69 EUR). Fait à Tournai le treize juin deux mille six. (signé) Alain Moulart Expert Comptable »

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un mars deux mille six, constituant deux pièces, resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphés et signés «ne varietur» par les comparants et Nous, Notaire.

3.2. Transformation en société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, ni de son objet social et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente et un mars deux mille six, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au Registre des Personnes Morales, soit le numéro 0452.226.866.

3.3. Collège de gestion.

L'assemblée décide de constituer un collège de gestion composé des membres actuels du conseil d'administration de la présente société, à savoir :

- Monsieur Etienne Taelman ;
- Monsieur Eric Taelman ;
- Monsieur Eddy Taelman.

Lesquels ont tous accepté antérieurement aux présentes lesdites fonctions.

Les soussignés arrêtent et conviennent que chacun des membres du collège de gestion pourra engager sous sa seule signature la société jusqu'à concurrence d'un montant de cent mille euros dans le cadre de la gestion journalière de la société

4) Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

II - STATUTS

TITRE PREMIER - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.

ARTICLE UN - RAISON SOCIALE.

La Société, constituée sous forme de société anonyme suivant acte reçu par le Notaire Jean-Louis Mertens à Leuze-en-Hainaut le vingt et un mars mil neuf cent nonante-quatre, dont les statuts ont été publiés aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 1994-04-26/148, publication suivie d'un extrait rectificatif publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 1994-09-13/198, existera à dater de ce trente juin deux mille six sous la raison sociale "S.P.R.L. Taelman", Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste établi à 7901 Leuze-en-Hainaut ex Thieulain, rue Coront, 32.

Il peut par simple décision du ou des gérants être transféré en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger.

Le ou les gérants ont la faculté de créer partout où ils le jugent utile, des bureaux, agences ou sièges administratifs.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, et tant pour son compte propre que pour compte de tiers :

1) le transport sous toutes ses formes et par tous moyens, de toutes marchandises et produits sans aucune exception ni réserve, ainsi que le stockage de ces marchandises et la location d'entrepôts;

2) l'exploitation agricole en général et notamment, la culture de tous produits agricoles, ainsi que l'importation, l'exportation, la transformation, l'achat, la vente, la distribution et la représentation de ces produits, en gros et au détail;

3) l'entreprise agricole sous toutes ses formes, tous travaux agricoles et similaires, la vente et l'utilisation de tous produits phytopharmaceutiques et tous travaux de génie civil, de terrassement, de démolition, de drainage etc.;

4) la construction et la réparation en tous genres de composantes hydrauliques et pneumatiques ainsi que l'achat et la vente de tous matériels agricoles.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation

Elle peut en outre s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises et/ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société a été constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le vingt et un mars mil neuf cent nonante-quatre, date de sa constitution sous forme d'une société anonyme suivant acte reçu par le Notaire Jean-

Louis Mertens à Leuze-en-Hainaut le vingt et un mars mil neuf cent nonante-quatre, dont les statuts ont été publiés aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 1994-04-26/148, publication suivie d'un extrait rectificatif publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 1994-09-13/198.

La société transformée pourra prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE DEUX - CAPITAL - SOUSCRIPTIONS - PARTS SOCIALES

ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé lors de sa constitution à la somme initiale de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) soit actuellement trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69 EUR), a été porté à la somme de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31.000,00 EUR) suite à l'augmentation de capital intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société intervenue le trente juin deux mille six, dont le procès verbal a été reçu par le notaire Jean-Louis Mertens à Leuze-en-Hainaut.

Il est représenté par cent vingt-cinq parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent vingt-cinquième de l'avoir social.

ARTICLE SIX - SOUSCRIPTIONS

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

ARTICLE SEPT - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social.

Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'usufruit et de nue-propriété, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété et, à défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

ARTICLE HUIT - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions entre vifs de parts sociales et les transmissions pour cause de décès ne sont soumises à aucune formalité ou habilitation si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans les autres cas, lesdites cessions entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles deux cent cinquante et un et deux cent cinquante-deux du Code des sociétés.

ARTICLE NEUF - INSCRIPTION AU REGISTRE DES PARTS

Les cessions et transmissions n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans le registre des parts dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

ARTICLE DIX - EXERCICE DES DROITS DES ASSOCIES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, légataires et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux comptes annuels et écritures de la société ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRE - GESTION ET SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - GERANCE

La société est administrée soit par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale qui peut également fixer leur nombre et leur rémunération, soit par un collège de gestion nommé dans les mêmes conditions.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conférer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des Sociétés.

Ils sont nommés pour la durée de la société. Toutefois, annuellement, l'assemblée générale des associés peut, à la simple majorité des voix, mettre fin à leur mandat.

ARTICLE DOUZE - POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des sociétés, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants sont en conséquence investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Cependant en cas d'existence d'un collège de gestion, la société ne sera valablement représentée pour ce qui concerne tous les actes de disposition qui l'intéressent que moyennant la signature de deux membres au moins dudit collège.

Le ou les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

De même, le ou les gérants pourront, sous leur signature conjointe, déléguer la gestion journalière de la société à des directeurs ou autres agents, associés ou non, qui pourront en tout temps être révoqués.

ARTICLE TREIZE - SURVEILLANCE.

Tant que la société répond aux critères de l'article quinze du Code des sociétés, chaque associé a tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Dans le cas où la société ne répond plus aux dits critères, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de Commissaire.

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE QUATORZE - REUNIONS ET CONVOCATIONS.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier mardi du mois de septembre à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Ces convocations, faites par le ou les gérants, sont adressées par simple lettre missive, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant le plus âgé qui désigne un secrétaire.

ARTICLE QUINZE - NOMBRE DE VOIX.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, qui doit cependant être un associé ou le conjoint ou descendant de l'associé représenté.

ARTICLE SEIZE - DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la simple majorité des voix.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par le ou les gérants.

TITRE SIX - INVENTAIRE - BILANS - REPARTITION.

ARTICLE DIX-SEPT - ANNEE SOCIALE.

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

ARTICLE DIX-HUIT - ECRITURES SOCIALES.

Chaque année, au trente et un mars, les comptes sont arrêtés et le gérant ou le collège de gestion établit l'inventaire, les comptes annuels.

Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Le gérant ou le collège de gestion établit dans les délais prévus tous les documents dont la loi exige la confection et les soumet à l'examen des associés, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE DIX-NEUF - REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale tant qu'il n'aura pas atteint le dixième du capital social. L'assemblée décide de l'affectation du solde sur proposition de la gérance.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE VINGT

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le ou les gérants doivent soumettre à l'assemblée délibérante dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Dans ces deux cas, l'assemblée devra être réunie dans un délai de deux mois à compter du moment où la perte a été ou aurait dû être constatée, conformément à l'article trois cent trente-deux du Code des sociétés.

Le ou les gérants, ou le collège de gestion, déposeront au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée, un rapport exposant les mesures qu'ils comptent adopter, en vue de redresser la situation financière de la société. Une copie de ce rapport, annoncé dans l'ordre du jour, est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Si l'actif net est inférieur au montant fixé par l'article deux cent quatorze du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Volet B - Suite

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport à la société.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE VINGT-ET-UN - ELECTION DE DOMICILE.

Tous les associés, gérants et éventuels commissaires font pour l'exécution des présentes, élection de domicile au siège social

ARTICLE VINGT-DEUX - DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se conformer aux dispositions impératives du Code des sociétés ainsi qu'aux dispositions légales facultatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

5) Pouvoirs au Collège de gestion aux fins d'exécution.

L'assemblée confère au Collège de gestion, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, et à Messieurs Etienne, Eric et Eddy Taelman, chacun avec pouvoir d'agir séparément et avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins de modifications auprès du Registre des Personnes Morales.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures cinquante.

DECLARATIONS FISCALES

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement, des articles 214 et suivants du C.I.R. 1992.

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des comparants au vu de leur carte d'identité.

Les comparants autorisent le notaire soussigné à mentionner dans le présent acte leurs numéros d'inscription au registre national.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les actionnaires présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré quatre rôles sans renvoi à Leuze-en-Hainaut le 4 juillet 2006 volume 425 folio 56 case 05.

Reçu vingt-cinq (25) euros. Le Receveur (signé) Y. VANSTALS.

Déposé en même temps: expédition de l'acte, rapport du conseil d'administration avec situation active et passive, rapport dressé par Monsieur Alain MOULART, Expert Comptable, et statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Louis MERTENS
NOTAIRE
rue de Journal
7900 - LEUZE EN HAINAUT